

2.2. Zone quadrillée orange

Le zonage réglementaire quadrillé orange correspond aux secteurs concernés par le choc mécanique des vagues et la projection de galets. Le principe est d'interdire tout projet de construction, hormis quelques exceptions. Le développement des constructions déjà présentes doit rester limité.

Ces phénomènes littoraux sont susceptibles de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux* rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone quadrillée orange, ils feront l'objet d'un déblai afin de compenser les zones remblayées :

- À volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;
- À défaut, d'un déblai de 1 fois le volume remblayé en aléa submersion marine et de 1,5 fois le volume remblayé dans les autres aléas

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone quadrillée orange et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour les cas détaillés ci-après:

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) sont gérées comme de nouvelles constructions.

2.2.1. Les biens et activités existants*

Les biens et activités concernés sont ceux existants à la date d'approbation du PPRLI.

Règles à respecter pour l'ensemble des constructions existantes :

Sauf mention contraire, les travaux sur les biens et activités existants autorisés le sont à condition:

- de ne pas créer de nouveau logement ;
- de limiter la gêne à l'écoulement ;
- de ne pas aménager les sous-sols* existants ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et personnes (Cf. glossaire) ;
- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas hormis pour l'aléa submersion marine) ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ; (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas hormis pour l'aléa submersion marine) ;

- de renforcer les façades exposées et leurs ouvertures par un dispositif conçu et réalisé par une (des) entreprise(s) ou professionnel(s) qualifiés(es) certifiés (es) . (Toutes constructions (et installations) autorisées de type châssis fixe ou véranda devront être réalisées avec des matériaux résistants aux projections de galets et/ou chocs mécaniques des vagues.).

2.2.1.1. Les constructions* existantes

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.2.1 sont autorisés :

- Les stricts travaux de réduction de la vulnérabilité* (Cf. glossaire à la fin du document) du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux* (Cf. glossaire à la fin du document) ;
- L'aménagement* et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions* existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
- La surélévation des constructions* existantes à condition qu'elle permette de disposer d'une « zone refuge* ».
- La démolition/reconstruction* d'un bâtiment détruit /démoli pour cause de sinistre depuis moins de 10 ans sous réserve :
 - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
 - que l'emprise au sol* ne soit pas augmentée et l'usage des nouveaux bâtiments soit inchangé par rapport à la situation antérieure.
 - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
 - si techniquement possible, de rehausser le niveau des premiers planchers habitables ou techniques à la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4,
 - que les réseaux (électriques, eaux potable, eaux usées) et autres équipements sensibles soient adaptés à l'aléa,
- les constructions et aménagements d'accès liés à une mise aux normes ou liés aux activités maritimes (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement,
- l'aménagement*, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles* (Cf. glossaire à la fin du document) à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en SPR ;

2.2.1.2. Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre 2.2.2)

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.2.1, sont autorisés :

- l'aménagement, la réhabilitation d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
 - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation, adaptées à l'activité,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
 - de conserver une emprise au sol identique,
 - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
 - que le propriétaire ou gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- l'aménagement et la réhabilitation des aires de camping-cars à la date d'approbation du PPRLI, , à condition :
 - de conserver une emprise au sol identique,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,et le cas échéant :
 - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
 - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations.
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage des installations est à prévoir.
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit dé-

montré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions édictées en tête de chapitre.

2.2.1.3. Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.2.1, sont autorisés :

- l'ensemble des travaux et mise aux normes pour les installations existantes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.)...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve :
 - de ne pas aggraver l'aléa et ne pas contraindre les écoulements en période d'inondation,
 - que les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
 - de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique* au niveau de leurs fondations,
 - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du projet, les événements doivent être placés au-dessus de la cote de référence le cas échéant.
- Les travaux de protection contre la submersion marine* (Cf. glossaire à la fin du document) ou l'érosion* du trait de côte ;
- La mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte ;
- La mise hors d'eau au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti ;

2.2.2. Les changements de destination

Recommandation pour les changements de destination autorisés : sauf impossibilité technique, que le 1^{er} niveau de plancher soit situé au minimum au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Sauf mention contraire, **en complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.2.1, sont autorisés** les changements de destination des bâtiments existants (hors ERP et établissement sensible) sous réserve :

- de réduire la vulnérabilité en respectant au moins l'un des 12 critères définis au glossaire
- en n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil,
- de ne pas créer ou d'aménager de sous-sol ou de cave ;
- en n'exposant pas plus de personnes vulnérables* au risque inondation ;
- en n'augmentant pas le nombre de logement ;
- en n'augmentant pas la capacité d'accueil ;
- de respecter les règles de constructions et d'exploitation définies au chapitre 3.1.3. pour les cas qui les concernent.

2.2.3. Les projets nouveaux et extensions

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Règles à respecter pour l'ensemble des projets autorisés :

Sauf mention contraire, les nouveaux projets autorisés le sont à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et des personnes (Cf. glossaire) ;
- pour les locaux d'activités, de limiter l'extension à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- de consacrer 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux ;
- de placer les cotes plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4. (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine) ;
- de ne pas créer de sous-sols* et de caves
- d'adapter à l'aléa l'ensemble des équipements et réseaux sensibles ;
- de placer à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine) ;
- de prendre toutes mesures pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- d'utiliser des matériaux de construction de premier et second œuvre adaptés résistants à l'eau ;
- de renforcer les façades exposées et leurs ouvertures par un dispositif conçu et réalisé par une (des) entreprise(s) qualifiée(s). (les constructions vitrées de type véranda sont interdites).
- de limiter les remblais au strict nécessaire de la construction autorisée.

2.2.3.1. Les nouvelles constructions

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.2.3 sont autorisés :

- la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue, barrages ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent plan de prévention des risques naturels.

- Les activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau :
 - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
 - les installations des chantiers navals,
 - les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
 - les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
 - les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,
 - les installations liées à une concession de plage,
 - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.
 - les installations liées à autorisation domaniale.

2.2.3.2. Les extensions

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.2.3, sont autorisés :

- l'extension des activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau, à savoir
 - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
 - les installations des chantiers navals,
 - les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
 - les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
 - les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,
 - les installations liées à une concession de plage,
 - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.
 - les installations liées à autorisation domaniale.
- l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP*) autorisés à la date d'approbation du PPRLI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, qu'ils n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas possibles hors zone à risque ;

2.2.3.3. Les activités et installations

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.2.3, sont autorisés :

- les constructions, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (piscicultures, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau.

- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, s'ils sont réalisés sans exhaussement sous réserve :
 - d'être conçus en tenant compte du risque d'inondation et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (Cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs ainsi que le mobilier urbain (bancs, tables,...) seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
 - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations en périodes à risque (alerte submersion marine de vigilance rouge) ;
 - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode d'inondation pour contrôler l'état des installations.
- Les structures provisoires saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes (appontement qui doit être ancré...) sous réserve que ces dernières soient démontables et évacuables en cas de submersion marine dans un délai inférieur à 3 heures précédant le début de l'événement tempétueux (niveau d'alerte rouge). Ces équipements ne peuvent être autorisés que de façon temporaire au travers d'un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage, sans excéder 8 mois par an. Par ailleurs, ces constructions pouvant être démontées, elles sont dispensées de l'obligation du rehaussement du plancher.
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5h,

2.2.3.4. Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces mesures, sont autorisés :

- les ouvrages et les aménagements hydrauliques n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ni les risques sur les enjeux à proximité et respectant la réglementation de la loi sur l'eau,
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique,

- les affouillements du sol lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages déclarés ou autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...) n'aggravant pas les risques et leurs effets,
- la création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) à condition :
 - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet et des incidences hydrauliques du projet,
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Le risque d'inondation ne devra pas être accentué. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
 - que toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables soient prises.
- La démolition/reconstruction* volontaire d'un parc de stationnement public, hors aires de caravannage, sans exhaussement, à superficie égale à condition :
 - qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux,
 - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
 - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente,
 - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte (alerte submersion marine de vigilance rouge).
- Les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence (la majoration de 30 cm s'applique dans tous les cas, hormis pour l'aléa submersion marine) ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,

- Le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.2.3.5. Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- les clôtures ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas d'inondation respectant une transparence hydraulique à au moins à 50 %.
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les plantations d'agrément sous réserve de respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements,
- les plantations respectant l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique,
- les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.